



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Questions écrites

Question écrite n° 41405

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les statistiques publiées au Journal officiel (questions écrites) de l'Assemblée nationale, le 1er juillet 1996 (page 3585). Ces statistiques font apparaître le bilan des questions et réponses, par département ministériel, depuis le début de la 10e législature. Or il apparaît que, globalement, le taux des réponses publiées dans le délai de deux mois est de 36,1 p. 100, certains ministères faisant apparaître des taux encore plus faibles, avec un taux plancher à 8,5 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'assurer à la représentation nationale un respect de ses prerogatives, dont il faut rappeler, en matière de questions écrites, que le délai légal de réponse est d'un mois, renouvelable une fois, et que, notamment pendant l'intersession, les questions écrites constituent, pour la représentation nationale, un moyen essentiel tant de proposition que de contrôle de l'action gouvernementale.

### Texte de la réponse

Le Premier ministre est particulièrement soucieux de faire en sorte que le pouvoir de contrôle de l'activité gouvernementale dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. Dès sa nomination, le Premier ministre indiquait le 19 mai 1995, dans sa lettre relative à l'organisation du travail gouvernemental, l'importance de la procédure des questions écrites en tant que moyen de contrôle et de dialogue et rappelait l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Les réponses ministérielles constituent un élément indispensable du contrôle parlementaire. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions signalées. Cette procédure permet aux présidents des groupes de signaler, lors de la conférence des présidents, chaque semaine, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de 10 jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions portant sur un sujet d'actualité. Dans certains cas, les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : la nature des questions posées qui nécessitent des études et enquêtes approfondies à mener ; la complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; les conséquences juridiques des réponses ministérielles en matière fiscale, ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. L'examen des bilans des questions et réponses par département ministériel publiés périodiquement par les services de l'Assemblée nationale, dont le dernier en date est évoqué par l'honorable parlementaire, conduit à un double constat : un taux particulièrement élevé de réponses : 94,1 p. 100 au 30 juin 1996 ; il est supérieur à celui obtenu au cours de la IXe législature : 89,5 p. 100 ; le taux de réponses publiées dans le délai de deux mois est de 36,1 p. 100 au 30 juin 1996 ; il est nettement supérieur à celui obtenu au cours de la précédente législature : 20,6 p. 100. Cette évolution, sans être satisfaisante, témoigne de la volonté du Gouvernement de réduire les délais de réponse aux questions écrites et du souhait constant du Premier ministre d'améliorer encore ces chiffres, faisant procéder, si besoin en est, aux rappels nécessaires à la bonne application de ses instructions.

## Données clés

**Auteur** : [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41405

**Rubrique** : Parlement

**Ministère interrogé** : Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire** : Service du Premier Ministre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 1996, page 3926

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4782